

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Groupe Alithya inc.	26 octobre 2018	Québec
BMO Global Water Solutions Tactic ^{mc} Fund BMO Global Growth Tactic ^{mc} Fund	25 octobre 2018	Ontario
BMO PineBridge Preferred Securities Tactic ^{MC} Fund	25 octobre 2018	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Xebec Adsorption Inc.	26 octobre 2018	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
		<ul style="list-style-type: none"> - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Canoe EIT Income Fund	25 octobre 2018	Alberta
Catégorie de revenu à court terme RBC	26 octobre 2018	Ontario
Catégorie de revenu à court terme \$ US RBC		
Catégorie d'obligations mondiales convertibles BlueBay (Canada)		
Catégorie d'obligations mondiales convertibles \$ US BlueBay (Canada)		
Catégorie de revenu mensuel Phillips, Hager & North		
Catégorie équilibrée de croissance et de revenu RBC		
Catégorie de dividendes canadiens RBC		
Catégorie d'actions canadiennes RBC		
Catégorie d'actions canadiennes à faible volatilité QUBE RBC		
Catégorie de valeur d'actions canadiennes Phillips, Hager & North		
Catégorie de revenu d'actions canadiennes RBC		
Catégorie de sociétés canadiennes à moyenne capitalisation RBC		
Catégorie de valeur nord-américaine RBC		
Catégorie de dividendes américains RBC		
Catégorie d'actions américaines RBC		
Catégorie d'actions américaines à faible volatilité QUBE RBC		
Catégorie de valeur d'actions américaines RBC		
Catégorie d'actions américaines multistyle toutes capitalisations Phillips, Hager & North		
Catégorie de valeur en actions américaines de sociétés à moyenne capitalisation RBC		
Catégorie d'actions américaines de base		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
de sociétés à petite capitalisation RBC		
Catégorie d'actions internationales RBC		
Catégorie d'actions outre-mer Phillips, Hager & North		
Catégorie d'actions européennes RBC		
Catégorie d'actions de marchés émergents RBC		
Catégorie d'actions mondiales RBC		
Catégorie d'actions mondiales à faible volatilité QUBE RBC		
Catégorie de ressources mondiales RBC		
Equium Global Tactical Allocation Fund	24 octobre 2018	Ontario
First Capital Realty Inc.	26 octobre 2018	Ontario
FNB d'épargne à intérêt élevé Purpose	29 octobre 2018	Ontario
Fonds de dividendes américain Purpose		
Fonds de dividendes international Purpose		
Fonds tactique d'obligations de qualité Purpose		
FNB de trésorerie en dollars américains Purpose		
Fonds crédit énergie Purpose (<i>auparavant, Fonds Crédit Énergie Redwood</i>)		
Fonds tactique d'actions couvert international Purpose		
Fonds du marché monétaire Plus Purpose		
Fonds de revenu de sociétés financières canadiennes Purpose		
Fonds de revenu prudent Purpose		
Fonds à revenu élevé Purpose		
Fonds de dividendes amélioré Purpose		
Fonds de portefeuille de pension Purpose (<i>auparavant, Catégorie de pension Redwood</i>)		
Fonds d'occasions liées aux comportements Purpose (<i>auparavant, Fonds d'occasions liées aux comportements Redwood</i>)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB Horizons Indice chefs de file mondiaux en matière de durabilité FNB Horizons Indice industrie 4.0	26 octobre 2018	Ontario
Mandat privé d'actions canadiennes CI Mandat privé d'actions concentrées mondiales CI Mandat privé alpha d'actions mondiales CI Mandat privé momentum d'actions mondiales CI Mandat privé de petites sociétés mondiales CI Mandat privé alpha d'actions internationales CI Mandat privé croissance d'actions internationales CI Mandat privé valeur d'actions internationales CI Mandat privé d'actions de sociétés nord-américaines à petite/moyenne capitalisation CI Mandat privé d'actions américaines CI Mandat privé de répartition de l'actif mondial CI Mandat privé de rendement équilibré mondial CI Mandat privé de revenu fixe canadien CI Mandat privé d'obligations d'État améliorées mondiales CI Mandat privé de crédit rendement élevé mondial CI Mandat privé de crédit de qualité supérieure mondial CI Mandat privé d'obligations sans restriction mondiales CI	24 octobre 2018	Ontario
Partners Value Split Corp.	30 octobre 2018	Ontario
Portefeuille géré TD – revenu Portefeuille géré TD – revenu et croissance	26 octobre 2018	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
modérée		
Portefeuille géré TD – croissance équilibrée		
Portefeuille géré TD – croissance audacieuse		
Portefeuille géré TD – croissance boursière maximale		
Portefeuille géré FondsExpert TD – revenu et croissance modérée		
Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance équilibrée		
Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance audacieuse		
Portefeuille géré et indiciel TD – revenu		
Portefeuille géré et indiciel TD – revenu et croissance modérée		
Portefeuille géré et indiciel TD – croissance équilibrée		
Portefeuille géré et indiciel TD – croissance audacieuse		
Portefeuille géré et indiciel TD – croissance boursière maximale		
Portefeuille FNB géré TD – revenu		
Portefeuille FNB géré TD – revenu et croissance modérée		
Portefeuille FNB géré TD – croissance équilibrée		
Portefeuille FNB géré TD – croissance audacieuse		
Portefeuille FNB géré TD – croissance boursière maximale		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne

en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Capital régional et coopératif Desjardins	25 octobre 2018	Québec
Fonds IA Clarington marché monétaire	29 octobre 2018	Québec
Fonds IA Clarington d'obligations		- Colombie-Britannique
Fonds IA Clarington d'obligations de base plus		- Alberta
		- Saskatchewan
		- Manitoba
Fonds IA Clarington d'obligations des marchés émergents		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
Fonds IA Clarington d'obligations mondiales		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
Fonds IA Clarington Inhance PSR d'obligations		- Terre-Neuve et Labrador
		- Territoire du Nord-Ouest
Fonds IA Clarington d'obligations rendement réel		- Yukon
		- Nunavut
Fonds IA Clarington d'obligations à court terme		
Fonds IA Clarington stratégique d'obligations de sociétés		
Fonds IA Clarington tactique d'obligations		
Fonds IA Clarington de revenu à taux variable		
Fonds IA Clarington de revenu à taux variable en dollars U.S.		
Fonds IA Clarington d'opportunités mondiales de rendement		
Fonds IA Clarington Inhance PSR revenu mensuel		
Fonds IA Clarington équilibré à revenu mensuel		
Fonds IA Clarington stratégique de revenu		
Fonds IA Clarington tactique de revenu		
Fonds IA Clarington d'opportunités de rendement		
Fonds IA Clarington canadien équilibré		
Fonds IA Clarington ciblé équilibré		
Fonds IA Clarington de croissance et de		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
revenu		
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR équilibré		
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR prudent		
Portefeuille IA Clarington Inhance PSR croissance		
Fonds IA Clarington actions canadiennes modéré		
Fonds IA Clarington canadien de dividendes		
Fonds IA Clarington de petites capitalisations canadiennes		
Fonds IA Clarington stratégique de revenu d'actions		
Fonds IA Clarington multiactif mondial (auparavant, Fonds IA Clarington mondial de croissance et de revenu)		
Fonds IA Clarington de répartition mondiale (auparavant, Fonds IA Clarington mondial tactique de revenu)		
Fonds IA Clarington stratégique de croissance et de revenu américain		
Fonds IA Clarington d'actions mondiales		
Fonds IA Clarington d'opportunités mondiales		
Fonds IA Clarington de valeur mondial		
Fonds Sarbit IA Clarington d'actions américaines		
Fonds IA Clarington américain dividendes croissance		
Fonds IA Clarington enregistré américain dividendes croissance		
Portefeuille IA Clarington équilibré		
Portefeuille IA Clarington prudent		
Portefeuille IA Clarington croissance		
Portefeuille IA Clarington croissance maximale		
Portefeuille IA Clarington modéré		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Forstrong Stratège mondial équilibré		
Fonds Forstrong Stratège mondial de croissance		
Fonds Forstrong Stratège mondial de revenu		
Catégorie d'actions de Fonds secteur Clarington Inc. :		
Catégorie IA Clarington revenu à court terme		
Catégorie IA Clarington stratégique d'obligations de Sociétés		
Catégorie IA Clarington tactique d'obligations		
Catégorie IA Clarington stratégique de revenu		
Catégorie IA Clarington tactique de revenu		
Catégorie IA Clarington canadienne équilibrée		
Catégorie IA Clarington ciblée équilibrée		
Catégorie IA Clarington actions canadiennes modérée		
Catégorie IA Clarington canadienne de croissance		
Catégorie IA Clarington d'entreprises dominantes Canadiennes		
Catégorie IA Clarington de petites capitalisations canadiennes		
Catégorie IA Clarington dividendes croissance		
Catégorie IA Clarington ciblée d'actions canadiennes		
Catégorie IA Clarington Inhance PSR actions canadiennes		
Catégorie IA Clarington d'opportunités nord-américaines		
Catégorie IA Clarington stratégique de revenu d'actions		
Catégorie IA Clarington de répartition mondiale (<i>auparavant, Catégorie IA Clarington mondiale tactique de revenu</i>)		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Catégorie IA Clarington d'opportunités mondiales		
Catégorie IA Clarington Inhance PSR actions mondiales		
Catégorie IA Clarington ciblée d'actions américaines		
Catégorie Sarbit IA Clarington d'opportunités activistes		
Catégorie Sarbit IA Clarington d'actions américaines (non couverte)		
Catégorie Équilibrée Distinction		
Catégorie Audacieuse Distinction		
Catégorie Modérée Distinction		
Catégorie Croissance Distinction		
Catégorie Prudente Distinction		
FNB Obligations mondiales de base optimisées Multisecteurs AGFiQ	24 octobre 2018	Ontario
Fonds à revenu élevé Purpose	26 octobre 2018	Ontario
Veritas Canadian Equity Fund	26 octobre 2018	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Aucune information.

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Groupe Alithya Inc.

Vu la demande présentée par Groupe Alithya Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 octobre 2018 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus canadien;

« prospectus américain » : le prospectus que l'émetteur a déposé auprès de la SEC le 28 septembre 2018, les suppléments s'y rapportant ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« prospectus canadien » : le prospectus provisoire non relié à un placement que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 22 octobre 2018 aux seules fins de devenir un émetteur assujetti en vertu de la Loi, le prospectus s'y rapportant, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2018, c. 23, a. 603;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les déclarations suivantes :

1. l'émetteur n'est pas émetteur assujetti au Canada mais le deviendra au Québec par le dépôt du prospectus canadien;
2. le prospectus américain fera partie intégrante du prospectus canadien;
3. l'émetteur dépose le prospectus canadien aux seules fins de devenir un émetteur assujetti au Québec;
4. le prospectus canadien ne vise pas un placement de titres.

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 22 octobre 2018.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2018-SMV-0048

Impak Finance inc.

Vu la demande présentée par Impak Finance inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

Vu la décision 2018-SMV-0053 prononcée par l'Autorité le 30 octobre 2018 interdisant toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs de l'émetteur (l'« interdiction d'opérations »);

Vu l'*Instruction générale 12-202 relative à la levée de certaines interdictions d'opérations* (l'« Instruction 12-202 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 14-501Q sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 4 et les termes définis suivants :

« action ordinaire » : une action ordinaire de l'émetteur;

« débtures convertibles » : les débtures convertibles en actions ordinaires ou autres actions du capital social de l'émetteur émises le ou vers le 30 octobre 2018;

« confirmation » : la confirmation datée et signée par chacun des souscripteurs, indiquant clairement que tous les titres de l'émetteur, y compris les débtures convertibles émises dans le cadre du placement privé, demeureront assujettis à l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs, et que l'obtention de la levée partielle demandée ne garantit pas l'obtention par l'émetteur d'une levée totale de celle-ci ultérieurement;

« placement privé » : le placement privé que l'émetteur entend réaliser auprès des souscripteurs, sans courtier en valeurs mobilières, visant l'émission de débtures convertibles d'un montant global de 575 000 \$;

« états financiers annuels » : les états financiers annuels audités de l'émetteur pour l'exercice terminé le 30 avril 2018 exigés par le paragraphe 2.9(17.5) du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »);

« souscripteurs » : les souscripteurs au placement privé résidant au Québec, bénéficiant d'une dispense de prospectus prévue au Règlement 45-106;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, L.Q. 2018, c. 23, a. 603;

Vu la demande visant à obtenir une levée partielle de l'interdiction d'opérations de façon à permettre les opérations sur valeurs nécessaires afin de mener à terme le placement privé (la « levée partielle demandée »);

Vu les déclarations suivantes de l'émetteur :

1. L'émetteur a été constitué en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44. Son siège est situé au 5605, avenue De Gaspé à Montréal, Québec;
2. L'émetteur n'est pas un émetteur assujetti dans un territoire du Canada;
3. L'interdiction d'opérations a été prononcée suite au défaut de l'émetteur de transmettre à l'Autorité et à ses porteurs les états financiers annuels conformément à la législation en valeurs mobilières applicable;
4. L'émetteur a l'intention de réaliser le placement privé pour lui permettre de préparer et de déposer les états financiers annuels et les autres documents exigés en vertu de la législation en valeurs mobilières afin de mettre à jour son dossier d'information continue et de soutenir ses opérations comme suit :

a) Frais de comptabilité et d'audit :	30 000 \$
b) Salaires :	382 000 \$
c) Autres dépenses d'exploitation :	163 000 \$
Total :	575 000 \$

5. L'émetteur estime que le produit du placement privé sera suffisant pour lui permettre de préparer et déposer les états financiers annuels;
6. Si l'émetteur ne peut réaliser le placement privé, il est probable qu'il ne puisse pas poursuivre ses activités;
7. Puisque le placement privé implique des opérations sur des valeurs mobilières et des actes visant la réalisation d'opérations sur des valeurs mobilières, il ne pourra pas être réalisé en l'absence d'une levée partielle de l'interdiction d'opérations;
8. Le placement privé sera effectué conformément aux exigences réglementaires;
9. Dès le prononcé de la présente décision, l'émetteur diffusera un communiqué de presse annonçant le placement privé et la présente décision;
10. L'émetteur s'est engagé à déposer les états financiers annuels dans les plus brefs délais;
11. L'émetteur n'est pas en défaut des exigences de la législation en valeurs mobilières à l'exception des manquements qui ont mené à l'émission de l'interdiction d'opérations;
12. L'émetteur n'envisage pas et n'est pas impliqué dans toute discussion relative à une prise de contrôle inversée, une fusion ou autre forme de regroupement ou d'opération similaire;
13. Le placement privé n'entraînera pas un changement de contrôle de l'émetteur.

Vu les autres déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence l'Autorité :

accorde la levée partielle demandée uniquement aux fins de permettre le placement privé, à la condition qu'avant la clôture du placement privé, l'émetteur :

- a) fournisse à chaque souscripteur une copie de l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et une copie de la présente décision;
- b) obtienne une confirmation de chacun des souscripteurs.

La présente décision deviendra caduque à la date la plus rapprochée, soit 60 jours après la date de son prononcé ou à la clôture du placement privé.

Fait le 30 octobre 2018.

Gilles Leclerc
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2018-SMV-0054

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.